

DOCUMENT POUR REMPLIR LA DÉCLARATION DES REVENUS DE **2003**

■ ACOMPTE DE PRIME POUR L'EMPLOI (BOI 5 - - 04)

Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

Il existe actuellement un décalage entre la reprise d'une activité professionnelle et le versement de la prime pour l'emploi correspondante. Ainsi une personne qui reprend une activité en 2003 et qui déclare ses revenus en mars 2004 ne percevra la prime pour l'emploi qu'en septembre 2004 au moment de la réception de son avis d'imposition. Afin de réduire ce décalage dans le temps, un acompte forfaitaire de **250 €** est versé aux personnes qui ont repris une activité professionnelle depuis au moins six mois à compter du 1^{er} octobre 2003 et consécutivement à une période d'inactivité d'au moins six mois, en tant que demandeurs d'emploi ou de bénéficiaires de certaines allocations (article 1665 bis du CGI).

SOMMAIRE

■ Conditions d'attributions	page	2
■ Lieu et délai de dépôt de la demande	page	3
■ Les pièces justificatives	page	4
■ Versement de l'acompte et régularisation	page	5
■ Sanctions en cas de renseignements inexacts	page	6

➤ CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ACOMPTE PPE

Peuvent bénéficier de l'acompte de prime pour l'emploi, les personnes qui remplissent les conditions d'éligibilité suivantes :

- justifier d'une activité professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois à compter du 1^{er} octobre 2003 ;

et

- être pendant les 6 mois précédents sans activité professionnelle et inscrites :

- comme demandeurs d'emploi ;

ou bénéficiaires :

- du minimum invalidité ;

- de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;

- de l'allocation de parent isolé (API) ;

- du revenu minimum d'insertion (RMI) ;

- de l'allocation parentale d'éducation à taux plein (APE) (*peut-être attribuée jusqu'au 3^{ème} anniversaire du dernier né, fin de cette allocation au 31/12/2006*) ;

- du complément cessation d'activité à taux plein de la prestation d'accueil du jeune enfant (*cette allocation remplace l'APE à compter des naissances en janvier 2004, fait partie de la PAJE*).

Précisions :

- L'acompte de PPE est réservé aux personnes dont la situation traduit une insertion durable dans l'emploi. Son versement est donc conditionné à la reprise d'une activité professionnelle, même à temps partiel, d'une durée significative fixée à au moins 6 mois.

La période de 6 mois d'inactivité ne doit pas avoir été interrompue par des reprises d'activité même de courtes durées (emploi saisonnier, stage rémunéré, travail d'appoint...).

- L'activité professionnelle de six mois doit avoir débuté au plus tôt le 1^{er} octobre 2003. Il s'agit donc des personnes qui ont été sans emploi depuis le 1^{er} avril 2003 au moins et qui ont repris une activité professionnelle à compter du 1^{er} octobre 2003.

Le respect de cette condition conduit à exclure du bénéfice de l'acompte toute les personnes qui exercent une activité professionnelle depuis une date antérieure au 1^{er} octobre 2003.

- L'activité exercée doit ouvrir droit à la PPE. Une activité appartenant à la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux non professionnels (exemple : locations en meublés non professionnelles) ou à celle des bénéfices non commerciaux non professionnels (exemple : activité artistique non professionnelle) n'ouvre pas droit à l'acompte de prime pour l'emploi.

- Les personnes inactives mais qui n'ont pas été inscrites comme demandeur d'emploi ou qui n'ont pas été titulaires d'une des allocations mentionnées ci-contre, ne bénéficient pas de l'acompte PPE. Il en est ainsi par exemple des étudiants qui commencent à travailler ou des personnes qui reprennent une activité après avoir cessé de travailler sans pour autant avoir été inscrites comme demandeur d'emploi au moins six mois avant la reprise d'activité.

➤ LIEU ET DELAI DE DEPOT DE LA DEMANDE

- La demande doit être déposée dans les **deux mois** suivant le 6^{ème} mois de reprise de l'activité professionnel, auprès du centre des impôts dont dépend territorialement le demandeur au **1^{er} janvier de l'année de la demande.**

Toutefois, les demandes déposées ou adressées auprès d'un autre centre des impôts ou d'une trésorerie seront acceptées et transmises au centre des impôts compétent, seul habilité à procéder à leur examen.

Dans ce cas, pour l'appréciation de la date butoir du délai de dépôt, la date à prendre en compte est celle de l'envoi de la demande ou de sa remise au service initialement saisi.

En cas d'envoi de la demande, le cachet de la poste fait foi. En cas de remise directe au service des impôts, la date à retenir est celle de l'enregistrement de la demande. Si la date butoir est un jour chômé, le demandeur a jusqu'au 1^{er} jour ouvré qui suit pour déposer sa demande.

Les demandes déposées après le délai de **deux mois** sont forclores.

- Le versement de l'acompte de PPE interviendra pour la première fois, au plus tôt au cours du mois d'avril 2004 pour les personnes justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle ayant débutée le 1^{er} octobre 2003 et consécutive à leur inscription comme demandeurs d'emploi ou à la perception de l'une des allocations mentionnées depuis le 1^{er} avril 2003 au moins.

Exemple :

Une personne inscrite comme demandeur d'emploi du 1^{er} avril au 31 septembre 2003 reprend une activité professionnelle à compter du 1^{er} octobre 2003.

Pour être recevable, sa demande doit être adressée ou déposée au plus tôt à l'issue de la période de six mois d'activité, soit le 1^{er} avril 2004 et au plus tard dans les deux mois de celle-ci, c'est-à-dire le 31 mai 2004.

➤ JUSTIFICATIFS A FOURNIR A L'APPUI DE LA DEMANDE

➤ Pour chaque demandeur

- Un formulaire de demande d'acompte à déposer en un seul exemplaire. Cet imprimé peut être téléchargé à partir du site Internet www.impots.gouv.fr ou obtenu auprès d'un centre des impôts ou d'une trésorerie ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de caisse d'épargne (RICE) **au nom du demandeur** ;
- Une pièce d'identité à son nom ;

➤ Pour la reprise d'activité

- *Activité professionnelle salariée*

Le demandeur devra joindre 6 photocopies de bulletins de salaires (au moins 1 bulletin pour chaque mois travaillé sur les 6 derniers mois). Il n'est pas exigé qu'il s'agisse du même employeur.

- *Activité professionnelle non salariée*

Le demandeur devra joindre une photocopie du certificat d'identification au répertoire national des entreprises et de leurs établissements délivré par l'INSEE.

En tant que demandeur d'emploi

Lors de l'inscription en tant que demandeur d'emploi, le chômeur reçoit une « carte d'inscription ANPE » délivrée par l'ASSEDIC. Figure en haut à droite de cette carte son n° d'identifiant et la dernière date d'inscription. Dans une grande majorité des cas, ce document sera donc suffisant et ne nécessitera aucune démarche de la part du demandeur.

Si le demandeur n'a pas conservé cette carte, il est possible en se déplaçant auprès de l'antenne locale de l'ANPE ou de l'ASSEDIC, d'obtenir un « historique d'inscription ». Ce document retrace toutes les dates d'inscription et de radiation sur les 3 dernières années.

➤ En tant qu'allocataire

Le contribuable doit indiquer le nom et l'adresse de l'organisme verseur sur l'imprimé.

➤ VERSEMENT DE L'ACOMPTE ET REGULARISATION

➤ Le versement :

Le versement de l'acompte se fait exclusivement par virement. A ce titre, le demandeur doit obligatoirement être titulaire d'un compte à son nom et fournir un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou d'épargne (RICE).

Le virement sur un compte joint est possible si le nom du demandeur figure sur l'intitulé du compte.

Exemple :

Modalités de versement de la prime pour un célibataire, inscrit comme demandeur d'emploi depuis le 1^{er} juin 2003 et ayant repris une activité salariée rémunérée au Smic le 1^{er} décembre 2003.

Il peut déposer sa demande du 1^{er} juin au 31 juillet 2004.

	Reprise d'une activité au 01/12/2003	2004	2005
Situation actuelle	0	0	463 € ⁽¹⁾ en septembre
Situation nouvelle	0	250 € versés en juin ou juillet	213 € ⁽²⁾ en septembre

⁽¹⁾ Calculé d'après le barème de la PPE applicable en 2004 pour un revenu annuel de 11 712 €.

$(15735 - 11712) \times 11.5\% = 463 \text{ €}$

⁽²⁾ Solde après imputation de l'acompte versé en juin $(463 - 250 = 213 \text{ €})$

➤ La régularisation :

- La PPE est liquidée et versée l'année qui suit celle de la perception des revenus servant à son calcul. Pour sa part, l'acompte est versé à l'issue d'une période d'activité de six mois, celle-ci pouvant se trouver à cheval sur deux années civiles.

La régularisation de l'acompte est opérée lors de la liquidation de l'impôt afférent aux revenus perçus au cours de l'année du versement de l'acompte, indépendamment de ceux relatifs à l'activité qui justifie son versement. Dans certains cas, l'acompte pourra donc être versé alors que le bénéficiaire ne remplit pas, en définitive, les conditions pour bénéficier de la PPE.

- En pratique, la régularisation s'opère en ajoutant le montant de l'acompte (250 €) à la cotisation nette d'impôt, en tenant compte de l'imputation de tous les crédits d'impôt, de l'avoir fiscal et éventuellement de la prime pour l'emploi. Dans le cas des contribuables bénéficiaires d'une restitution d'impôt, l'acompte vient en diminution de la créance du contribuable.

Exemple 1 :

Un contribuable a perçu en N un acompte PPE de 250 €.

L'impôt avant imputation de la PPE au titre de l'année N (déclaration N + 1) est nul.

Le montant de la prime s'élève pour sa part à 310 €.

Impôt avant crédit d'impôt :	0 €
PPE :	- 310 €
Régularisation de l'acompte :	+ 250 €
Restitution d'impôt :	- 60 €

Exemple 2 :

Un contribuable a perçu en N un acompte PPE de 250 €.

L'impôt avant imputation de la PPE s'élève à 200 €.

Le montant de la prime est égal à 100 €.

Impôt avant crédit d'impôt :	200 €
PPE :	- 100 €
Régularisation de l'acompte :	+ 250 €
Impôt à recouvrer	+ 350 €

➤ **Cas particuliers du changement de situation de famille en cours d'année**

Le bénéficiaire de l'acompte PPE peut avoir changé de situation de famille (mariage, divorce, décès) au cours de l'année du versement de l'acompte.

Dans de telles situations, les contribuables sont soumis au dépôt de plusieurs déclarations. Tel est le cas par exemple du divorce qui entraîne les conséquences suivantes au niveau déclaratif :

- une déclaration au titre de l'imposition commune pour la période comprise entre le 1^{er} janvier de l'année d'imposition et la date de survenance de l'événement ;
- une déclaration au titre de l'imposition des revenus personnels de chaque membre du couple pour la période comprise entre la date de l'événement et le 31 décembre de l'année d'imposition.

Par cohérence avec les modalités de calcul de l'impôt, la régularisation est opérée sur l'impôt afférent aux revenus de la période au cours de laquelle l'acompte a été payé.

Important :

Le demandeur doit signaler sa situation de famille au moment du dépôt de la demande.

Exemple :

Un contribuable obtient le 1^{er} juin 2004 le versement de l'acompte de PPE alors qu'il est marié. Cette personne divorce le 1^{er} septembre 2004. En mars 2005, trois déclarations de revenus seront déposées au titre de l'imposition des revenus 2004 :

- une déclaration commune pour l'imposition des revenus perçus par le couple au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 août 2004 ;
- et une déclaration au nom de chacun des ex époux au titre de leurs revenus respectifs pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2004.

La régularisation de l'acompte sera opérée sur l'impôt afférent aux revenus de la période d'imposition commune (du 1^{er} janvier au 31 août 2004), au cours de laquelle l'acompte a été payé.

➤ **SANCTIONS EN CAS DE RENSEIGNEMENTS INEXACTS**

L'article 1665 bis du CGI prévoit que les demandes d'acomptes formulées sur la base de renseignements inexacts en vue d'obtenir le paiement d'un acompte de PPE donnent lieu à l'application d'une amende fiscale de 100 € si la mauvaise foi de l'intéressé est établie.

C'est à dire si le contribuable, grâce à la production de renseignements inexacts, a sciemment sollicité ou obtenu le versement d'un acompte de PPE auquel il n'avait pas droit.

Par ailleurs, l'article 441-6 du code pénal stipule que :

« Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indû.